

GROUPE UNIKA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 236.500,40 euros
Siège social : 3 avenue Hoche – Hall 3
75 008 Paris
453 958 605 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE DU 3 JUIN 2015

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

RAPPORT DE GESTION

1. ACTIVITES DE LA SOCIETE EN 2014

1.1. Données économiques et financières

La Société a poursuivi son activité de holding.

1.2. Comptes annuels

Le Conseil d'administration réuni le 22 avril 2015 a examiné les informations économiques et financières et a arrêté les comptes annuels et son rapport de gestion.

Nous vous rappelons que l'exercice social a débuté le 1er janvier 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014 ; sa durée est en conséquence de 12 mois. Les comptes annuels ont été établis selon la réglementation française en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Il n'y a eu aucun changement de méthode par rapport à l'exercice précédent. L'annexe comptable fait partie intégrante des comptes.

1.2.1. Chiffre d'affaires

Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2014, notre société a réalisé un chiffre d'affaires de 1.040.010 euros en progression par rapport à l'exercice précédent conformément à nos prévisions.

1.2.2. Bilan et compte de résultat de la Société Groupe Unika

a- Bilan et compte de résultat

Nous vous invitons à vous reporter au bilan et au compte de résultat tenus à votre disposition.

Au 31 décembre 2014, le total du bilan s'élève à 3.506.447 euros contre 3.374.028 euros au titre de l'exercice précédent clos le 31 décembre 2013.

Les charges d'exploitation de l'exercice sont les suivantes :

Charges d'exploitation en €	31.12.2014	31.12.2013
Autres charges et charges externes	299.594	111.024
Impôts, taxes et versements assimilés	31.959	62.090
Salaires et traitements	396.221	223.990
Charges sociales	153.779	85.051
Dotations aux amortissements sur immobilisations	9.453	-
Autres charges	11	382

Le résultat d'exploitation est positif 183.651 euros contre (33.950) euros au titre du précédent exercice.

Le résultat financier est négatif pour (18.182) euros contre 16.820 euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel est négatif pour (1.751) euros contre 19.633 euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat net comptable fait ressortir un bénéfice de 109.150 euros contre 887 euros au 31 décembre 2013.

b- Dépenses qualifiées de somptuaires par l'article 39-4 du C.G.I.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous indiquons que le montant de dépense qualifiée de somptuaire par l'article 39-4 du même Code s'est élevé à 2.289 euros.

c- Dépenses et charges non déductibles

Il est en outre précisé qu'il n'existe aucune charge ni dépense non déductible du résultat fiscal.

c- Dettes fournisseurs

Conformément aux dispositions des articles L 411-6-1 et D 441-4 du Code de commerce, la décomposition à la clôture des exercices 2014 et 2013 du solde des dettes de Groupe Unika à l'égard des fournisseurs est la suivante :

Dettes fournisseurs en €	31.12.2014	31.12.2013
Non échues dont :		
- A 30 jours	21.012,80	42.406,35
- Entre 30 et 45 jours	15.397,57	0
- Au-delà de 45 jours	120.294,49	295.074,10
Echues	-	-

e- Tableau des résultats financiers

Vous trouverez ci-après le tableau des résultats financiers de la Société conformément aux dispositions des articles R 225-81, R 225-83 et R 225-102 du Code de commerce.

En euros	2010	2011	2012	2013	2014
a) Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	225.943,00	236.500,00	236.500,00	236.500,00	236.500,00
Nombre d'actions	2.259.430	2.365.004	2.365.004	2.365.004	2.365.004
b) Résultat global des opérations effectuées					
Chiffre d'affaires hors taxes	227.462	586.097	559.878	443.241	1.040.010
Bénéfice avant impôts, amortissements, provision et reprises (y compris provision pour investissement et réserve de participation)	220.558	28.073	569.491	2.503	163.717
Impôt sur les bénéfices	74.275	13.714	26.593	1.616	54.567
Bénéfice net	146.283	14.359	542.898	887	109.150
Montant des bénéfices distribués		198.660,34			
c) Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt et participation mais avant dotation aux amortissements et provisions	0,66	0,06	2,30	0,0004	0,046
Résultat net	0,064	0,060	2,30	0,0004	0,046
Dividendes versés à chaque action		0,084			
d) Personnel					
Nombre de salariés	4	8	7	7	9
Montant de la masse salariale	76.002	185.727	264.785	223.990	396.221
Montant versé au titre des avantages sociaux (sécurité social, prévoyance...)	30.928	65.951	83.716	85.051	153.779

1.2.3. Proposition d'affectation du Résultat

Il vous est proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 109.150 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice 109.150 euros
- Prélèvement sur les autres réserves : 198.300,52 euros

Affectation proposée :

- Dividendes : 307.450,52 euros soit 0,13 euro par action

Le dividende devrait être mis en paiement le 9 juin 2015.

Il est précisé que le montant des revenus distribuables au titre de l'exercice 2014 peut être éligible à la réfaction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques, prévue au 2° du troisième paragraphe de l'article 158 du Code général des impôts.

Rappel des dividendes distribués L'Assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2013			
31 décembre 2012			
31 décembre 2011	0,09 €		

1.2.4. Filiales et participations

Le tableau ci-après présente le périmètre de consolidation ainsi que la méthode de consolidation retenue pour les comptes consolidés.

Filiales	31-déc-14		31-déc-13		Date de clôture	Méthode choisie
	% de contrôle	% d'intérêts	% de contrôle	% d'intérêts		
MGF	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	31.12	I.G.
Unika Multimédia	95.0%	95.0%	95.0%	95.0%	31.12	I.G.
Agorus	53.0%	53.0%	53.0%	53.0%	31.12	I.G.
Unika Sun	86.5%	86.5%	86.5%	86.5%	31.12	I.G.
D2 Diffusion	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	31.12	I.G.
MGF Hong Kong	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	31.12	I.G.

La société COMBERRY DIGITAL, qui était détenue à hauteur de 50% par la société GROUPE UNIKA, a été dissoute en 12/2014.

1.3. Perspectives d'avenir

1.3.1. Evolution prévisible et perspectives pour 2014

Il est prévu de fusionner Groupe Unika à la société Techniline.

En cas de réalisation de cette Fusion, les actifs de Groupe Unika et les activités complémentaires développées par Groupe Unika seraient transférés au profit de Techniline, de sorte que cette dernière puisse disposer des moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble ainsi constitué.

Cette Fusion contribuerait à la reconstitution du patrimoine et des activités de Techniline. En effet, Techniline n'a plus aucune activité suite à la liquidation judiciaire de son unique filiale, la SAS Techni Ciné Phot, intervenue le 6 août 2014 ; qui avait pour activité la distribution de produits informatiques et audiovisuels. Les actionnaires de Techniline bénéficieraient ainsi de la forte croissance de ce nouvel ensemble.

Pour les actionnaires de Groupe Unika, cette Fusion leur permettrait d'accéder au marché régulé (Alternext d'Euronext Paris) et favoriserait ainsi la liquidité des titres du groupe sur le marché.

Techniline, après réalisation de la Fusion, aurait en effet vocation à développer les activités du Groupe; à ce titre, son statut de société cotée sur le compartiment Alternext d'Euronext lui offrirait des opportunités de croissance supplémentaires.

1.3.2. Evènements importants depuis le début de l'exercice 2015 et évolution stratégique

Il convient de souligner qu'aucun événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

2. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

2.1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux risques rencontrés et identifiés ne diffèrent pas de ceux usuellement rencontrés, et sont principalement liés à une concurrence sévère.

2.2. Indications sur l'utilisation des instruments financiers par les entités du Groupe

La société MGF a effectué les opérations sur instruments financiers à terme suivantes avec la Banque Palatine :

Date de conclusion	Date d'échéance	Type	Achat / vente	Montant	Devise	Montant prime	Devise
04-sept-14	08-janv-15	Achat terme	Achat	185 000	USD	11 689	€
04-sept-14	09-févr-15	Achat terme	Achat	185 000	USD	11 671	€
04-sept-14	09-mars-15	Achat terme	Achat	185 000	USD	11 667	€
19-déc-14	08-janv-15	Swap	Vente	185 000	USD	-11 689	€

3. LA SOCIÉTÉ GROUPE UNIKA

Liste des mandats sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1, al.3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires sociaux de la Société.

En application de l'article L.225-102-14, al.2 du Code de commerce, nous vous indiquons le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chaque mandataire social de la Société a reçu au titre de l'exercice écoulé de la part des sociétés contrôlées par votre Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.

- Monsieur Yossef Gorsd
Président de la société M.G.F.
Président de la société AGORUS
Gérant de la SCI LI BAI

Gérant de la SCI FDIGS

- Monsieur Moshey Gorsd
Président de la société UNIKA MULTIMEDIA
Président de la société ACHETERNET
Administrateur de la société AGORUS
Administrateur de la société FOCH PARTNERS
Gérant de la société SUD INVEST
Gérant de la société DAY BY DAY COMMUNICATION
Président de la société D2 DIFFUSION
- Monsieur Menahem COHEN n'a pas d'autre mandat social

Au cours de l'exercice 2014, les seules rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux de Groupe Unika ont été les suivantes :

Nom	Rémunération fixe perçue (brut annuel)	Rémunération variable perçue	Indemnités et avantages en nature reçus	Jetons de présence	Rémunération versée	Total
M. Moshey GORSD	41 349,5 €	17 500 €	5 950 €	0 €	0 €	64 799,5 €
M. Yossef GORSD	96 938,6 €	0 €	6 960 €	0 €	0 €	103 898,6 €
M. Menahem COHEN	34 198,3 €	0 €	1 274 €	0 €	0 €	35 472,3 €
TOTAL	172 486,4 €	17 500,0 €	14 184,0 €	0,0 €	0,0 €	204 170,4 €

4. ACTIVITE DU GROUPE

4.1. Situation et activité du groupe au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Groupe UNIKA a réalisé un résultat conforme aux prévisions.

4.2 Situation pour l'ensemble consolidé : Article L233-26 du Code de commerce

Pour cet exercice sous forme consolidée, la situation de l'ensemble consolidé constitué par les entreprises comprises dans la consolidation fait apparaître un chiffre d'affaires de 55.739.089 euros.

Le résultat d'exploitation au 31 décembre 2014 est de 1.519.243 euros contre 1.937.604 euros lors de l'exercice précédent.

Le résultat financier s'élève quant à lui à 251.637 euros contre 381.903 euros pour l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel est de (42.387) euros.

Le résultat du groupe consolidé est un bénéfice de 1.392.376 euros contre 1.690.412 euros lors de l'exercice précédent.

Nous vous demandons conformément, aux articles L225-100 et L.223-16 du Code de commerce, de bien vouloir approuver les comptes consolidés qui vous sont présentés en annexe.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Motif de la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline

Le Conseil présente les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de Groupe Unika.

En cas de réalisation de cette Fusion, les actifs de Groupe Unika et les activités complémentaires développées par Groupe Unika seraient transférés au profit de Techniline, de sorte que cette dernière puisse disposer des moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble ainsi constitué.

Cette Fusion contribuerait à la reconstitution du patrimoine et des activités de Techniline. En effet, Techniline n'a plus aucune activité suite à la liquidation judiciaire de son unique filiale, la SAS Techni Ciné Phot, intervenue le 6 août 2014 ; qui avait pour activité la distribution de produits informatiques et audiovisuels. Les actionnaires de Techniline bénéficieraient ainsi de la forte croissance de ce nouvel ensemble.

Pour les actionnaires de Groupe Unika, cette Fusion leur permettrait d'accéder au marché régulé (Alternext d'Euronext Paris) et favoriserait ainsi la liquidité des titres du groupe sur le marché.

Techniline, après réalisation de la Fusion, aurait en effet vocation à développer les activités du Groupe; à ce titre, son statut de société cotée sur le compartiment Alternext d'Euronext lui offrirait des opportunités de croissance supplémentaires.

2. Modalités de la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline

Le Conseil expose les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le projet de traité de fusion. Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par Groupe Unika a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014. Les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge de Groupe Unika ont été valorisés à leur valeur réelle.

L'actif net apporté par Groupe Unika à Techniline au 31 décembre 2014 s'élève à 15.646.000 euros.

En vue de l'évaluation des titres de Techniline, il a été mis en œuvre les méthodes suivantes :

- actif net comptable, consistant à valoriser une société sur la base de la valeur comptable de ses capitaux propres, et dont il ressort une valeur des capitaux propres (ou actif net comptable) qui s'élève à -15.344€, soit -0,0026 € par action ;
- actif net comptable réévalué, égal à l'actif net comptable par action, soit -0,0026 € par titre ;

En vue de l'évaluation des titres de Groupe Unika, il a été mis en œuvre les méthodes suivantes :

- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (ou « Discounted Cash Flow ») consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer ;

- la méthode dite des comparables boursiers, qui vise à comparer Groupe Unika à des sociétés cotées de son secteur économique présentant des modèles d'activités proches ;
- La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers de Groupe Unika, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables.

Sur la base de ces méthodes de valorisation, la valeur retenue par action Groupe Unika est de 6,61 euros et la valeur retenue par action Techniline est de 0,011 euro. Il ressort ainsi de ces évaluations, un rapport d'échange de 601 actions Techniline pour une action Groupe Unika.

a) Augmentation de capital :

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de Groupe Unika, soit un actif net apporté de 15.646.000 euros, la Société devra émettre à titre d'augmentation de capital, 1.421.367.404 actions nouvelles, de même nominal soit un pair théorique de l'ordre de 0,01 euro (compte tenu de la réduction de capital envisagée) chacune, soit une augmentation de capital de 14.213.643,05 euros.

A noter que préalablement à la fusion il sera procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes de 5.903.779 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 5.963.413 euros à 59 634 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 5.903.779 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2014) dont le montant se trouve en conséquence ramené de (8.989.337) euros à (3.085.558) euros .

Techniline procèdera également à l'imputation de la somme de 2.909.104 euros du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « prime d'émission » tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 2014, qui sera ainsi ramenée de 2.909.104 euros à 0 euro.

Après ces imputations, le compte « Report à nouveau » est ramené à (176.454) euro.

La différence dégagée entre (i) le montant de l'actif net apporté par Groupe Unika, soit 15.646.000 euros et (ii) la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital, soit 14.213.643,05 euros, représente le montant de la prime de fusion qui s'élève à 1.432.356,95 euros.

b) Affectation de la prime de fusion :

La prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Techniline sera inscrite au passif du bilan de la Société. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion, (ii) de reconstituer au passif de Techniline, les réserves et provisions réglementées, ou (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Techniline pourra, le cas échéant, donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

c) Conditions suspensives :

Le traité de fusion prévoit que la réalisation de la fusion-absorption est subordonnée à la levée d'un ensemble de conditions suspensives, et notamment :

- a) La réalisation définitive de la Réduction de Capital de Techniline décrite à l'Article 6 du Traité de Fusion ;
- b) La modification de la gouvernance de Techniline telle que présentée à l'Article 1.3 du Traité de Fusion ;
- c) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Unika du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de Groupe Unika ;
- d) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Techniline du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de Techniline en rémunération de l'apport-fusion de Groupe Unika stipulée à l'Article 10 du Traité de Fusion ; et
- e) L'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions TECHNILINE, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à Monsieur Moshey GORSD d'une part et à la famille GORSD, composée de Moshey GORSD, Yossef GORSD, Yaakov GORSD directement et indirectement au travers de Foch Partners, d'autres part qui devraient détenir seul pour Monsieur Moshey GORSD et de concert pour la famille GORSD, plus de 50% du capital et des droits de vote de Techniline post fusion.

3. Résolutions relatives à la fusion-absorption soumises à votre approbation

Le Conseil d'Administration présente les résolutions qui seront soumises à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la Société.

(Approbation de la fusion absorption de Groupe Unika par Techniline

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

– après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce et remis le 24 avril 2015, par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance en date du 15 janvier 2015, sur la valeur des apports et la rémunération des apports,

– et, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu le 23 avril 2015 entre Techniline, société anonyme au capital de 5.963.413 euros, dont le siège social est situé 164, boulevard Haussmann, 75 008 Paris, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 450 657 234 et Groupe Unika, prévoyant l'apport à titre de fusion par Groupe Unika de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à Techniline, (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

- 1) Approuve, le Projet de Traité de Fusion dans toutes ses dispositions sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en son article 13 ainsi que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre Techniline et Groupe Unika, aux termes de laquelle Groupe Unika apporte et transfère à Techniline l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 15.646.000 euros sur la base de la valeur réelle des

éléments d'actifs apportés et de passif transféré au 1^{er} janvier 2015 (ii) l'évaluation de Techniline et de Groupe Unika ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 601 actions de Techniline pour 1 action Groupe Unika et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptables et fiscal au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce ;

- 2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux actionnaires de Groupe Unika, en échange des 2.365.004 actions Groupe Unika détenues par les actionnaires de Groupe Unika et sur la base du rapport d'échange précité, de 1.421.367.404 actions de Techniline portant jouissance au 1^{er} janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Techniline rémunérant l'apport-fusion de Groupe Unika, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext d'EURONEXT;
- 3) prend acte que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité de Fusion, un et/ou plusieurs actionnaires agissant de concert (à savoir Monsieur Moshey Gorsd individuellement et la famille Gorsd de concert) seront amenés à l'issue de la présente fusion-absorption à détenir plus de 50% du capital ou des droits de vote de Techniline, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'AMF). Cependant, s'agissant d'une opération de fusion-absorption soumise aux votes des actionnaires, cet et/ou ces actionnaire(s) ont requis de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 3 du règlement général de l'AMF («Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires»).
- 4) approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 1.432.356,95 euros (un million quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze cents).

Il vous est proposé, après lecture des rapports du commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports remis le 24 avril 2015 et du Traité de Fusion d'approuver la fusion absorption de la société Groupe Unika par Techniline dans toutes ses dispositions.

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton désigné le 15 janvier 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

et en conséquence de l'approbation de la 7^{ème} résolution qui précède, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Groupe Unika et Techniline ;
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de Groupe Unika.

Il vous est demandé de constater la réalisation de la Fusion dès la levée des conditions suspensives telles que mentionnées ci-dessus.

(Dissolution de Groupe Unika)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide que Groupe Unika sera dissoute de plein droit sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et de l'augmentation consécutive du capital de Techniline et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie

En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de Groupe Unika, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à Techniline et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Il vous est demandé après constatation de la réalisation de la fusion-absorption de décider la dissolution sans liquidation de la Société Groupe Unika.

Le Conseil d'administration